



## Chambre Contentieuse

### Décision 132/2022 du 9 septembre 2022

**N° de dossier : DOS-2022-00186**

#### **Objet : Plainte concernant le traitement d'un sinistre par une société d'assurance**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

#### **A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** M. X, ci-après « la plaignante » ;

**Les défenderesses :** La société Y1, (première défenderesse) et  
la société Y2 (deuxième défenderesse).

## I. Faits et procédure

1. La plaignante a déposé une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « APD ») le 29 décembre 2021 en raison du traitement de ses données personnelles (email) par la première défenderesse. Le document de plainte ne comprend aucune description du motif précis de la plainte.
2. Il ressort des pièces du dossier que la plaignante signale avoir reçu un email de la société Y1 (première défenderesse) par lequel une indemnisation lui a été refusée. La plaignante s'est adressée à cette société (email non fourni en annexe de la plainte) et a reçu en réponse l'information selon laquelle son adresse email est utilisée par la société Y1 sous la responsabilité de la société d'assurance « Y2 » (deuxième défenderesse), qui est seule responsable du traitement des données à caractère personnel de la défenderesse pour la gestion du sinistre.
3. Le délégué à la protection des données de la société Y1 a expliqué à la plaignante que la société Y2 a repris le portefeuille non-vie de la société Y1, et que cette dernière société continuera à effectuer certaines opérations relatives à ce portefeuille, raison pour laquelle la plaignante a reçu un email de la société Y1 concernant son sinistre, avec la société Y2 en cc.
4. Le délégué à la protection des données de la société Y2 a par ailleurs confirmé que ladresse email est « utilisée uniquement sous la responsabilité de « Y2 » et que « vos données personnelles ne sont pas traitées par Y1 ; Y2 est le seul responsable du traitement de vos données à caractère personnel pour la gestion de votre sinistre ». La Chambre Contentieuse suppose donc que la demande de la plaignante consistait en une demande d'information sur le motif de traitement de ses données par la société Y1 avec la société Y2 en cc.

## II. Motivation

5. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95.1. LCA, la Chambre Contentieuse décide de procéder au **classement sans suite de la plainte**, conformément à l'article 95.1, 3<sup>o</sup> LCA, pour les raisons exposées ci-après.

6. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et<sup>1</sup>:
- prononcer un **classement sans suite technique** si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
  - ou prononcer un **classement sans suite d'opportunité**, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>2</sup>.
7. En cas de classement sans suite sur base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance<sup>3</sup>.
8. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite **pour motif d'opportunité**. La Chambre Contentieuse note que les griefs soulevés par le plaignant ne correspondent pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021.
9. En outre, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles, il n'entre en effet pas dans les priorités de la Chambre Contentieuse de lancer une enquête via le Service d'Inspection<sup>4</sup>.
10. Le formulaire de plainte soumis par la plaignante n'indique pas en quoi la société n'a pas correctement répondu à la demande d'information, sous réserve d'un malentendu qu'il était vraisemblablement aisé de dissiper directement auprès des défenderesses sans porter plainte auprès de l'APD

<sup>1</sup> Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

<sup>2</sup> <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>3</sup> Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3 (« Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? »), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

<sup>4</sup> Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3.2.2. B.2.2 « Un litige judiciaire ou administratif est en cours », disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

11. La Chambre Contentieuse comprend qu'après avoir reçu de la part des défenderesses une justification quant au traitement des données par la société Y1, la plaignante s'est étonnée de la justification fournie par la société Y2 selon laquelle « vos données personnelles ne sont pas traitées par Y1, Y2 est le seul responsable du traitement de vos données à caractère personnel pour la gestion de votre sinistre ».
12. La Chambre Contentieuse comprend que la société Y2 a ainsi voulu exprimer le fait que (i) la société Y1 agit en tant que sous-traitant au sens de l'article 4.8 du RGPD (càd sous la responsabilité et les instructions de la société Y2) et (ii) ne traite pas les données de la plaignante en tant que responsable de traitement. La plaignante trouvera au besoin plus d'information sur les notions de « responsable de traitement » et « sous-traitant » sur le site de l'APD. La plainte ne comprend aucun élément indicatif d'une atteinte au RGPD.

### **III. Publication et communication de la décision**

13. Vu l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de Protection des Données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
14. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision aux défenderesses<sup>5</sup>. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque de permettre l'identification de ce dernier par le responsable du traitement<sup>6</sup>. Ce n'est pas le cas en l'espèce, la plaignante n'ayant pas requis l'anonymat.

---

<sup>5</sup> Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, titre 5 («Le classement sans suite sera-t-il publié? la partie adverse en sera-t-elle informée?»), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>6</sup> <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> (titre 5 Le classement sans suite sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ?)

**POUR CES MOTIFS,**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération de **classer la présente plainte sans suite** en application de l'article 95, § 1, 3° de la LCA.

En vertu de l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire<sup>7</sup>. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034quinquies du C. jud.<sup>8</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32ter du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite<sup>9</sup>.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>7</sup> La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

<sup>8</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

<sup>9</sup> Cf. Titre 4 - *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.